



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/30  
13 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES  
ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Exposé écrit présenté par Nord-Sud XXI, organisation  
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[13 mars 1997]

1. Le "processus de paix", qui s'est développé dans un contexte très défavorable au peuple palestinien, s'est enlisé. Plusieurs milliers de prisonniers d'opinion palestiniens sont toujours incarcérés; les colonies israéliennes dans les territoires occupés et en particulier à Jérusalem-Est (6 500 logements affectés à des colons juifs) continuent à s'implanter; le refus du droit du peuple palestinien à se constituer en Etat est toujours la position des autorités israéliennes; des fractions du territoire national libanais et syrien sont toujours militairement occupées par l'armée israélienne.
2. Cette liste, non exhaustive, des violations ouvertes de la légalité internationale et des centaines de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies depuis 1969, est l'expression d'une indifférence complète de l'Etat israélien vis-à-vis des normes généralement reconnues par la communauté internationale.
3. L'Etat israélien ne peut se permettre une politique systématiquement attentatoire aux droits de l'homme et aux droits des peuples qu'avec la complicité indulgente des Etats-Unis. On ne peut que constater que de nombreux Etats et organisations non gouvernementales ne manifestent aucune réaction aux violations des droits de l'homme lorsqu'elles sont commises par les autorités

israéliennes alors qu'ils prononcent des condamnations pour des faits analogues lorsqu'ils sont commis par d'autres Etats. Cette position discriminatoire, conjuguant complaisance et rigueur, non pas selon la gravité des atteintes aux droits humains, mais selon la nature de l'Etat responsable et le type de relations établies avec les Etats-Unis, discrédite non seulement le droit international, mais aussi toute évocation des droits de l'homme. Ces Etats et ONG perdent toute légitimité à invoquer la légalité internationale pour fonder leurs déclarations et actions. La question palestinienne est la pierre de touche d'un engagement authentique - et non politicien - en faveur de l'état de droit et des droits humains. Rares sont en effet au sein de la communauté internationale les Etats qui ont fait comme Israël aussi peu de cas des normes du droit international et ont fait en conséquence l'objet d'autant de résolutions de condamnation, sans pour autant en subir la moindre conséquence. Une attitude équivalente de la part des autres Etats conduirait à la multiplication des conflits, à la liquidation du droit international, ou tout au moins à son interprétation la plus commune, ainsi qu'à rendre les instruments relatifs aux droits de l'homme totalement inefficaces.

4. La situation la plus paradoxale et la plus attentatoire aux droits de l'homme étant la situation des détenus palestiniens, incarcérés dans des conditions tendant à se dégrader, malgré les accords conclus et les négociations périodiques entre les parties au conflit, il paraît prioritaire que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies adopte une résolution en faveur d'une mission d'enquête dans les centres de détention israéliens, menée par des délégations gouvernementales en partenariat avec les ONG volontaires, afin de s'informer sur les conditions de détention et de contribuer à la libération des détenus.

-----